

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU
CONTRAT D'ABONNEMENT INTERNET PRO FIBRE A L'ANNEXE 2 POUR LES
ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT l'optimisation et la centralisation des contrats d'abonnement internet pro fibre dans les locaux de la Mairie Annexe 2 pour les écoles élémentaires publiques ;

CONSIDÉRANT que la société ORANGE a amené la fibre optique jusqu'à l'intérieur des écoles élémentaires publiques et de la Mairie Annexe 2 ;

CONSIDÉRANT que ce prestataire est le seul à fournir, dans l'immédiat, des abonnements Internet pro fibre, dans le cadre de ces structures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de souscrire un contrat d'abonnement, dont la date d'effet dépend de l'activation effective des lignes ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'abonnement, présentée par la société ORANGE, domiciliée à PARIS (75015), 78, rue Olivier de Serres, tacitement reconductible ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société ORANGE, domiciliée à PARIS (75015), 78, rue Olivier de Serres, ayant pour objet un service d'abonnement Internet pro fibre, pour les écoles élémentaires à la Mairie Annexe 2, dans le cadre de l'optimisation et la centralisation des contrats d'abonnement internet pro fibre, tacitement reconductible, au coût mensuel de 53 € HT (CINQUANTE TROIS EUROS).

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à ce service d'abonnement, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 4 décembre 2023.

Le Maire,

Jacques MYARD